

Informations de base	
2012/0221(APP) APP - Procédure d'approbation Règlement	Procédure terminée
Dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence Voir aussi Règlement (EC, Euratom) No 1700/2003 2002/0203(CNS) Subject 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art 8.40 Institutions de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	CULT Culture et éducation	PACK Doris (PPE)	19/09/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive COSTA Silvia (S&D) VATTIMO Gianni (ALDE) TAVARES Rui (Verts/ALE) BISKY Lothar (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles	CASINI Carlo (PPE)	09/10/2012
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3380	2015-03-17

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Secrétariat général	BARROSO José Manuel

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/08/2012	Document préparatoire	COM(2012)0456 	Résumé
18/03/2013	Publication de la proposition législative	06867/2013	Résumé
16/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/04/2013	Vote en commission		
30/04/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0156/2013	Résumé
21/05/2013	Décision du Parlement	T7-0193/2013	Résumé
21/05/2013	Résultat du vote au parlement		
17/03/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		
25/03/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0221(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Règlement (EC, Euratom) No 1700/2003 2002/0203(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 352-p1sub1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/7/10249

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE507.989	25/03/2013	
Avis de la commission	AFCO	PE506.236	16/04/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0156/2013	30/04/2013	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0193/2013	21/05/2013	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		06867/2013	18/03/2013	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		COM(2012)0456 	16/08/2012	Résumé
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0456	25/10/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0456	07/11/2012	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0050/2013 JO C 028 30.01.2013, p. 0009	10/10/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2015/0496 JO L 079 25.03.2015, p. 0001 Résumé

Dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence

2012/0221(APP) - 16/08/2012

OBJECTIF : régulariser et asseoir sur une base juridique et financière solide le partenariat existant avec l'IUE (l'Institut universitaire européen de Florence) en matière de gestion et de diffusion des archives historiques des institutions de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil

CONTEXTE : le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83, de même que le règlement qui l'a modifié en 2003, exige des institutions qu'elles établissent des archives historiques et les rendent accessibles au public au bout de 30 ans. Il permet à chaque institution de déposer ses archives historiques à l'endroit qu'elle estime le plus approprié.

En 1984, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont décidé de déposer leurs archives historiques à l'IUE où elles sont mises à la disposition du public. Depuis lors, la Cour des comptes européenne, le Comité économique et social européen et la Banque européenne d'investissement ont également décidé de confier leurs archives à l'IUE. Les modalités de ce dépôt sont fixées dans un contrat signé le 17 décembre 1984 entre les Communautés européennes, représentées par la Commission, et l'IUE.

Le but recherché en déposant les archives historiques des institutions à l'IUE est d'en permettre l'accès à partir d'un lieu unique, de favoriser leur consultation et d'encourager les travaux de recherche sur l'histoire de l'intégration européenne et des institutions européennes.

Le gouvernement italien met, à ce titre, à la disposition de l'IUE, de manière permanente et gratuite, des locaux adaptés pour héberger les archives. Les archives déposées sont ainsi conservées et protégées selon des normes internationales reconnues.

Le contrat de dépôt de 1984 est toutefois devenu obsolète. Il convient dès lors de le remplacer et de confirmer le rôle de l'IUE dans son rôle de gestionnaire des archives historiques des institutions.

ANALYSE D'IMPACT : la présente proposition n'exige pas d'analyse d'impact. Les parties intéressées ont été consultées. L'IUE et l'Italie, en leur qualité d'institution et de gouvernement hôtes, ont tous deux apporté leur soutien à la proposition. Les services administratifs des institutions de l'UE et le réseau des agences de l'UE soutiennent eux aussi l'objectif de la proposition.

BASE JURIDIQUE : article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu que les institutions européennes déposent leurs archives historiques à l'IUE de Florence (IT) qui les rendra accessibles au public.

La proposition ne portera pas atteinte à l'objectif du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83, c'est-à-dire à l'ouverture au public des archives des institutions au bout de 30 ans. **Elle prévoit simplement que ces archives seront déposées à l'IUE une fois que les institutions concernées les auront rendues accessibles au public conformément au règlement existant.** La proposition entérine donc une situation de fait, puisque la plupart des institutions qui ont ouvert leurs archives au public les confient déjà à l'IUE.

Institut de Florence : l'IUE est un centre universitaire d'étude et de recherche réputé, dont les travaux sont axés sur l'Europe et l'intégration européenne. Il offre des installations de stockage et de recherche modernes, construites expressément pour la conservation et la consultation de ces archives, et jouit d'une réputation internationale en tant que centre d'archivage.

Institutions concernées : à l'avenir, toutes les institutions, à l'exception de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Banque centrale européenne, déposeront leurs archives historiques à l'IUE dès que celles-ci seront accessibles au public en vertu du règlement existant. Ces deux institutions ont en effet demandé à être exemptées même si elles n'excluent pas de déposer également leurs archives à l'avenir sur une base volontaire. Cela tient à la nature de leurs activités et correspond à la pratique en vigueur dans de nombreux États membres pour les archives historiques d'organes similaires.

Propriété des archives : la proposition n'aura aucune incidence sur la propriété des archives historiques qui continueront d'appartenir aux institutions déposantes. Elle n'aura pas non plus d'incidence sur les règles en vigueur en vertu desquelles les institutions sélectionnent les documents qui sont rendus accessibles au public au bout de 30 ans.

Archives papier et archives numériques : la proposition opère une distinction entre le dépôt d'archives papier et d'archives numériques. Les archives papier continueront d'être déposées physiquement à l'IUE où elles seront conservées. En revanche, l'IUE ne devra pas conserver les archives numériques dans le but d'y donner accès. La conservation à long terme de ces archives continuera de relever de la responsabilité des institutions dont elles émanent.

Protection des données : la proposition précise les responsabilités de l'IUE en matière de protection des données à caractère personnel contenues dans les archives historiques des institutions. Elle prévoit également que chaque institution adopte des modalités de mise en œuvre du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83, notamment des règles régissant la conservation des archives historiques, leur mise à la disposition du public et la protection des données à caractère personnel qu'elles contiennent.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la gestion des archives des institutions à Florence est financée sur le budget de l'UE depuis le premier dépôt d'archives à l'IUE il y a plus d'un quart de siècle. La fiche financière législative prévoit la poursuite de ce financement.

Au total, il est prévu que **de 2013 à 2019**, le montant (y compris frais de gestion administrative) pour le dépôt des archives se monte à **16,170 millions EUR**. Ce montant inclut les frais de fonctionnement et de personnel supportés par l'IUE aux fins de la gestion des archives historiques, à l'exception des coûts afférents à la mise à disposition et à l'équipement du ou des bâtiments et des entrepôts hébergeant les archives et le personnel qui y est affecté.

Les coûts de gestion des archives seront répartis entre les institutions déposantes sur une base proportionnelle. Les coûts liés à la fourniture et à l'équipement du ou des bâtiments et des entrepôts destinés à héberger les archives et le personnel qui y est affecté ne seront pas admissibles.

Dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence

2012/0221(APP) - 10/10/2012 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de la Commission pour un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen (IUE) de Florence.

Le CEPD a eu la possibilité de formuler des observations informelles avant l'adoption de la proposition. Une grande partie de ces observations a été prise en considération dans la proposition. Par conséquent, **les garanties nécessaires à la protection des données figurant dans la proposition ont été renforcées**, notamment en ce qui concerne :

- les dispositions sur la législation applicable;
- la désignation d'une autorité de surveillance;
- la spécification du rôle de sous-traitant de l'IUE; et
- l'obligation d'adopter des modalités d'exécution afin de traiter les problèmes de protection des données d'un point de vue pratique.

Le CEPD juge important que les institutions et organes de l'UE adoptent **des politiques claires quant au transfert des données à caractère personnel aux archives historiques** et à la manière de garantir la protection des données à caractère personnel qui seront conservées et accessibles au public par le biais des archives historiques.

Pour l'instant, bien que des politiques relatives à la gestion des documents, à la conservation des données et à l'archivage existent dans de nombreux organes et institutions de l'UE [par exemple, la liste de conservation commune (LCC), document administratif interne publié par la Commission], elles fournissent des orientations limitées concernant la protection des données. En outre, **les politiques existantes sont élaborées sous la forme de documents internes, plutôt que d'instruments législatifs adoptés par le Conseil et le Parlement européen**.

Dans le présent avis, le CEPD propose **quelques modifications ciblées** qui peuvent être incluses dans le cadre du réexamen actuel du règlement relatif aux archives. En outre, il souligne la nécessité d'adopter des mesures spécifiques, dont des modalités d'exécution adéquates, afin de garantir la prise en considération efficace des préoccupations en matière de protection des données dans le contexte de la conservation légitime des pièces à des fins historiques.

Dans le but de traiter les préoccupations restantes en matière de protection des données, **le CEPD recommande que la proposition de modification du règlement relatif aux archives**:

- spécifie les objectifs clés et le contenu minimal des modalités d'exécution, ainsi que la procédure d'adoption, dont une structure de gouvernance afin de garantir une harmonisation et une coordination et un calendrier d'adoption clair ;
- clarifie les règles applicables à la sécurité des données à caractère personnel déposées dans les archives historiques;
- fournisse des garanties concernant les archives privées qui se trouvent à l'IUE; et
- donne au moins des précisions minimales sur les exceptions concernant la vie privée visées à l'article 2 du règlement relatif aux archives.

Dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence

2012/0221(APP) - 18/03/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : régulariser le partenariat existant avec l'IUE (l'Institut universitaire européen de Florence) en matière de gestion et de diffusion des archives historiques des institutions de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : l'approbation du Parlement est requise pour que le Conseil puisse adopter l'acte.

BASE JURIDIQUE : article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de règlement, il est prévu que les institutions européennes déposent leurs archives historiques à l'IUE de Florence (IT) qui les rendra accessibles au public.

Un ensemble de dispositions ont été prévues pour faciliter ce dépôt.

Pour connaître les principales dispositions régissant la proposition de règlement en objet ainsi que l'incidence financière de la proposition sur le budget de l'Union, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 16/08/2012*.

La version révisée du Conseil a toutefois apporté un certain nombre de modifications au projet de règlement initial.

Ces modifications peuvent se résumer comme suit :

- **accent mis su la numérisation** : dans la mesure du possible, les institutions et l'IUE devraient mettre les archives historiques à la disposition du public **sous une forme numérisée et numérique**, afin de faciliter leur **consultation sur internet** ;
- **dérogation à l'obligation de dépôt des archives** : pour des raisons juridiques ou administratives, les institutions déposantes devraient pouvoir refuser de confier certains documents originaux à l'IUE. Dans ce cas, elles y déposeraient une copie microforme ou numérique en lieu et place. En tout état de cause, les institutions restent **propriétaires de leurs archives** et conservent la responsabilité exclusive de la composition des documents et des dossiers déposés à l'IUE ou mis à sa disposition ;
- **accord-cadre entre les Parties** : il est proposé d'établir dans un accord-cadre de partenariat incluant toutes les dispositions relatives à la gestion des archives historiques par l'IUE, y compris leur dépôt, l'accès à celles-ci et leur consultation par le public, ainsi que le rôle et les responsabilités assumés respectivement par les institutions et l'IUE ;
- **coûts de gestion** : les coûts liés à la gestion des archives historiques de l'Union devraient être financés par des contributions de l'ensemble des institutions déposantes versées sur la ligne budgétaire concernée, dans la limite des crédits annuels mis à disposition par l'autorité budgétaire. Ces contributions ne devraient pas couvrir les coûts liés à la mise à disposition et à l'aménagement des bâtiments et des entrepôts destinés à héberger les archives et le personnel qui y est affecté. En outre, le montant des contributions devrait être proportionnel à la taille des tableaux des effectifs respectifs des institutions déposantes ; le calcul des contributions devrait être recalculé tous les 5 ans ;
- **personnel responsable** : l'IUE serait seul responsable du personnel appelé à gérer les archives historiques de l'Union déposées à l'IUE.

Dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence

2012/0221(APP) - 16/08/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : régulariser et asseoir sur une base juridique et financière solide le partenariat existant avec l'IUE (l'Institut universitaire européen de Florence) en matière de gestion et de diffusion des archives historiques des institutions de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil

CONTEXTE : le [règlement \(CEE, Euratom\) n° 354/83](#), de même que le règlement qui l'a modifié en 2003, exige des institutions qu'elles établissent des archives historiques et les rendent accessibles au public au bout de 30 ans. Il permet à chaque institution de déposer ses archives historiques à l'endroit qu'elle estime le plus approprié.

En 1984, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont décidé de déposer leurs archives historiques à l'IUE où elles sont mises à la disposition du public. Depuis lors, la Cour des comptes européenne, le Comité économique et social européen et la Banque européenne d'investissement ont également décidé de confier leurs archives à l'IUE. Les modalités de ce dépôt sont fixées dans un contrat signé le 17 décembre 1984 entre les Communautés européennes, représentées par la Commission, et l'IUE.

Le but recherché en déposant les archives historiques des institutions à l'IUE est d'en permettre l'accès à partir d'un lieu unique, de favoriser leur consultation et d'encourager les travaux de recherche sur l'histoire de l'intégration européenne et des institutions européennes.

Le gouvernement italien met, à ce titre, à la disposition de l'IUE, de manière permanente et gratuite, des locaux adaptés pour héberger les archives. Les archives déposées sont ainsi conservées et protégées selon des normes internationales reconnues.

Le contrat de dépôt de 1984 est toutefois devenu obsolète. Il convient dès lors de le remplacer et de confirmer le rôle de l'IUE dans son rôle de gestionnaire des archives historiques des institutions.

ANALYSE D'IMPACT : la présente proposition n'exige pas d'analyse d'impact. Les parties intéressées ont été consultées. L'IUE et l'Italie, en leur qualité d'institution et de gouvernement hôtes, ont tous deux apporté leur soutien à la proposition. Les services administratifs des institutions de l'UE et le réseau des agences de l'UE soutiennent eux aussi l'objectif de la proposition.

BASE JURIDIQUE : article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu que les institutions européennes déposent leurs archives historiques à l'IUE de Florence (IT) qui les rendra accessibles au public.

La proposition ne portera pas atteinte à l'objectif du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83, c'est-à-dire à l'ouverture au public des archives des institutions au bout de 30 ans. **Elle prévoit simplement que ces archives seront déposées à l'IUE une fois que les institutions concernées les auront rendues accessibles au public conformément au règlement existant.** La proposition entérine donc une situation de fait, puisque la plupart des institutions qui ont ouvert leurs archives au public les confient déjà à l'IUE.

Institut de Florence : l'IUE est un centre universitaire d'étude et de recherche réputé, dont les travaux sont axés sur l'Europe et l'intégration européenne. Il offre des installations de stockage et de recherche modernes, construites expressément pour la conservation et la consultation de ces archives, et jouit d'une réputation internationale en tant que centre d'archivage.

Institutions concernées : à l'avenir, toutes les institutions, à l'exception de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Banque centrale européenne, déposeront leurs archives historiques à l'IUE dès que celles-ci seront accessibles au public en vertu du règlement existant. Ces deux institutions ont en effet demandé à être exemptées même si elles n'excluent pas de déposer également leurs archives à l'avenir sur une base

volontaire. Cela tient à la nature de leurs activités et correspond à la pratique en vigueur dans de nombreux États membres pour les archives historiques d'organes similaires.

Propriété des archives : la proposition n'aura aucune incidence sur la propriété des archives historiques qui continueront d'appartenir aux institutions déposantes. Elle n'aura pas non plus d'incidence sur les règles en vigueur en vertu desquelles les institutions sélectionnent les documents qui sont rendus accessibles au public au bout de 30 ans.

Archives papier et archives numériques : la proposition opère une distinction entre le dépôt d'archives papier et d'archives numériques. Les archives papier continueront d'être déposées physiquement à l'IUE où elles seront conservées. En revanche, l'IUE ne devra pas conserver les archives numériques dans le but d'y donner accès. La conservation à long terme de ces archives continuera de relever de la responsabilité des institutions dont elles émanent.

Protection des données : la proposition précise les responsabilités de l'IUE en matière de protection des données à caractère personnel contenues dans les archives historiques des institutions. Elle prévoit également que chaque institution adopte des modalités de mise en œuvre du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83, notamment des règles régissant la conservation des archives historiques, leur mise à la disposition du public et la protection des données à caractère personnel qu'elles contiennent.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la gestion des archives des institutions à Florence est financée sur le budget de l'UE depuis le premier dépôt d'archives à l'IUE il y a plus d'un quart de siècle. La fiche financière législative prévoit la poursuite de ce financement.

Au total, il prévu que **de 2013 à 2019**, le montant (y compris frais de gestion administrative) pour le dépôt des archives se monte à **16,170 millions EUR**. Ce montant inclut les frais de fonctionnement et de personnel supportés par l'IUE aux fins de la gestion des archives historiques, à l'exception des coûts afférents à la mise à disposition et à l'équipement du ou des bâtiments et des entrepôts hébergeant les archives et le personnel qui y est affecté.

Les coûts de gestion des archives seront répartis entre les institutions déposantes sur une base proportionnelle. Les coûts liés à la fourniture et à l'équipement du ou des bâtiments et des entrepôts destinés à héberger les archives et le personnel qui y est affecté ne seront pas admissibles.

Dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence

2012/0221(APP) - 30/04/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la culture et de l'éducation a adopté à l'unanimité le rapport de Doris PACK (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la proposition de règlement du Conseil, se félicitant de ce qu'avec celle-ci, les institutions pourront rendre leurs archives accessibles au public par des moyens électroniques.

Les députés se félicitent également que la proposition clarifie les règles applicables aux archives en matière de protection des données.

Dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence

2012/0221(APP) - 21/05/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 600 voix pour, 8 voix contre et 15 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence.

Le Parlement européen donne son approbation à la proposition de règlement du Conseil, qui est approuvée telle quelle.

Dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence

2012/0221(APP) - 17/03/2015 - Acte final

OBJECTIF : régulariser le partenariat existant avec l'IUE (l'Institut universitaire européen de Florence) en matière de gestion et de diffusion des archives historiques des institutions de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/496 DU CONSEIL modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence.

CONTENU : avec le présent règlement, il est prévu que les institutions européennes déposent leurs archives historiques à l'IUE de Florence (IT).

En effet, depuis 1984, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont décidé de déposer leurs archives historiques à l'IUE de Florence, où elles sont rendues accessibles au public. Un contrat a été signé à cet effet le 17 décembre 1984 entre les Communautés européennes, représentées par la Commission, et l'Institut à cet effet.

À cet égard, le gouvernement italien a mis à la disposition de l'IUE, à titre permanent et gratuit, des locaux adaptés pour que les archives déposées soient conservées et protégées selon des normes internationales reconnues et qu'elles puissent être consultées sur place.

L'objectif du dépôt des archives historiques des institutions à l'IUE est d'en permettre l'accès à partir d'un **lieu unique**, de favoriser leur consultation et d'encourager les travaux de recherche sur l'histoire de l'intégration européenne et des institutions européennes.

Objectif : l'objectif du présent règlement est d'assurer la poursuite du dépôt des archives historiques des institutions à l'IUE et que ce principe soit inscrit dans la législation de l'Union afin de mettre en évidence le rôle joué par l'IUE en tant que partenaire des institutions dans la gestion de leurs archives historiques. À cet effet, un accord-cadre de partenariat fixe les dispositions concernant la gestion des archives historiques par l'IUE, y compris leur dépôt, l'accès à celles-ci et leur consultation par le public, ainsi que le rôle et les responsabilités assumés respectivement par les institutions et l'IUE.

Coûts : les coûts liés à la gestion des archives historiques de l'Union par l'IUE devraient être financés sur le budget général de l'Union et devraient être à la charge de l'ensemble des institutions déposantes versées sur la ligne budgétaire concernée, dans la limite des crédits annuels mis à disposition par l'autorité budgétaire. Ces contributions ne devraient pas couvrir les coûts liés à la mise à disposition et à l'aménagement des bâtiments et des entrepôts destinés à héberger les archives et le personnel qui y est affecté. En outre, le montant des contributions devrait être proportionnel à la taille des tableaux des effectifs respectifs des institutions déposantes ; le calcul des contributions devrait être recalculé tous les 5 ans.

L'IUE serait seul responsable du personnel appelé à gérer les archives historiques de l'Union déposées à l'IUE.

Champ d'application : le règlement s'applique à toutes les institutions et ne modifie pas la responsabilité qui leur incombe d'ouvrir leurs archives historiques au public, ni le fait que chaque institution conserve la propriété de ses archives historiques. Toutefois, la nature spécifique des activités de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Banque centrale européenne (BCE) justifie leur exclusion de l'obligation énoncée dans le présent règlement de déposer leurs archives historiques à l'IUE. La Cour et la BCE ne déposeraient leurs archives historiques que sur une base volontaire.

Par ailleurs, pour des raisons juridiques ou administratives, les institutions déposantes devraient pouvoir refuser de confier certains documents originaux à l'IUE. Dans ce cas, elles y déposeraient une copie microforme ou numérique en lieu et place. En tout état de cause, les institutions restent propriétaires de leurs archives et conservent la responsabilité exclusive de la composition des documents et des dossiers déposés à l'IUE ou mis à sa disposition.

Numérisation des archives : les institutions et l'IUE devraient, dans la mesure du possible, mettre les archives historiques à la disposition du public sous une forme numérisée et numérique, afin de faciliter leur consultation sur l'internet.

L'IUE devrait veiller à la conservation et à la protection des archives qui lui sont confiées, conformément aux normes reconnues au niveau international en matière de protection physique des archives et aux règles techniques et de sécurité correspondant à celles qui régissent la conservation et la gestion des archives publiques en Italie

Protection des données : les données à caractère personnel contenues dans les archives historiques de l'Union et déposées à l'IUE devraient être traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Annexe : une annexe fixe les dispositions relatives au dépôt des archives historiques tant numérisées que non numérisées des institutions de l'UE à l'IUE. Les archives non numérisées seraient déposées sur une base permanente. Les institutions d'origine demeureraient toutefois responsables de la conservation permanente de leurs archives numériques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.3.2015.